

# COMMUNE D'AVRILLY

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 4 février 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 4 février à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Solène CARIGNANT, Maire.

**PRESENTS** : M. Pierre ARSAC, Mme Solène CARIGNANT, M. Yves CHAMBET, M. Vincent CORNELOUP, Mme Valérie LIMONET, M. Sylvain NAFFETAS, M. Jean-Marc VELUT

**EXCUSEE** : Mme Laëtitia SOLER

**Secrétaire de séance** : M. Vincent CORNELOUP

Convocation du 27 janvier 2026

*Madame le Maire demande aux conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.*

### **Objet : PLUI - avis sur le projet arrêté par la Communauté de Communes le 5 janvier 2026**

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

**Vu** Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du comité de pilotage ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du PADD ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du PADD ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire en date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire en date du 5 janvier 2026 arrêtant le projet une nouvelle fois suite à l'avis défavorable de 5 communes ;

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté soit soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être donné dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet du PLUI Entr'Allier Besbre et Loire, tel qu'arrêté en conseil communautaire du 5 janvier 2026 et qui comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement graphique et règlement écrit,
- les annexes,

**Considérant** qu'il sera possible, pour toute construction existante sur le territoire de la commune d'Avrilly, de construire une extension de 30% sur les zones agricoles et naturelles, et qu'il sera possible de construire un bâtiment supplémentaire de 50 m<sup>2</sup> maximum sur la zone agricole ;

**Considérant** qu'une demande de dérogation sera toujours possible pour tous les autres projets ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après le vote suivant :**

<b>Nb conseillers présents</b>	<b>7</b>	
<b>Contre</b>	<b>0</b>	
<b>Abstention</b>	<b>1</b>	M. Pierre ARSAC

➤ **EMET un avis favorable avec réserves :**

- **REDUIRE** la zone naturelle, comme présenté dans l'annexe ci-jointe, puisqu'il n'est pas nécessaire de préserver cet espace à caractère agricole et présentant de nombreuses constructions (maison individuelles, granges, fermes, exploitations agricoles...)
- **OUVRIER** une zone NI (loisirs et tourisme) pour notre gîte communal (parcelle B-534)

**Objet : Convention de facturation de la redevance assainissement 2026-2031**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2333-128 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2023-20 du 11 avril 2023 décidant de confier la facturation de la redevance assainissement au SIVOM Vallée de la Besbre par convention au tarif de 0,76€ HT par facture émise jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Vu** la délibération DCS 2025-053 du 25 novembre 2025 comité syndical du syndicat mixte « SIVOM Vallée de la Besbre » fixant le montant de la prestation de facturation à 1,50€ HT par facture émise et décidant d'instaurer une facture d'assainissement distincte de la facture d'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le projet de convention ;

**Considérant** l'intérêt pour l'usager des services publics d'eau et d'assainissement de recevoir des factures provenant du même service ;

**Considérant** la volonté du SIVOM d'établir deux factures par an (une première facture d'acompte et une deuxième facture de solde) pour permettre aux usagers d'étaler la dépense et réduire par la même occasion les impayés ;

**Considérant** les coûts supplémentaires engagés par le SIVOM et sachant que le montant de facturation n'a pas été réévalué depuis 25 ans ;

Madame le Maire présente au conseil le projet de convention établi par le SIVOM pour la facturation de la redevance assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après le vote suivant :

<b>Nb conseillers présents</b>	<b>7</b>	
<b>Contre</b>	<b>0</b>	
<b>Abstention</b>	<b>1</b>	M. Pierre ARSAC

➤ **DECIDE** de confier au SIVOM « Vallée de la Besbre » la facturation de la redevance assainissement collectif dans les conditions prévues par la présente convention ci-annexée.

➤ **ACCEPTE** de régler cette prestation au tarif de 1,50€ HT par facture émise.

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le SIVOM pour la facturation de la redevance assainissement collectif.

**Objet : Redevance 2026 performance des systèmes d'assainissement collectif**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant** la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (taux non modulé) **pour l'année 2026.**

**Considérant que pour l'année 2026**, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix de m3 facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité ;

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DECIDE** de fixer à **0,084 € /m3 HT** le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable **à compter du 1er janvier 2026.**

### **Objet : Révision des tarifs de l'assainissement collectif**

Madame le Maire explique aux membres présents qu'il convient de poursuivre la hausse régulière des tarifs de l'assainissement collectif afin d'éviter aux usagers de subir une hausse importante de leur facture en cas de transfert de compétence.

**Considérant** les tarifs actuels de 1,50€ TTC pour la redevance et de 45€ TTC pour l'abonnement ;

**Considérant** la volonté des élus de transférer la compétence assainissement au SIVOM Val de Besbre au 01.01.2027 si cela est possible ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après le vote suivant :

<b>Nb conseillers présents</b>	<b>7</b>	
<b>Contre</b>	<b>0</b>	
<b>Abstention</b>	<b>1</b>	Mme Valérie LIMONET

➤ **DECIDE** de fixer le tarif de la redevance assainissement collectif à **1,70€ TTC à compter du 01/03/2026**.

➤ **DECIDE** de fixer le tarif de l'abonnement à **60,00€ TTC à compter du 01/03/2026** (*budget assainissement non assujetti à la TVA*).

<b>Objet : Adhésion à la convention de participation SANTE proposée par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03</b>
--

Le Maire rappelle aux membres présents que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vus confier la nouvelle mission de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit : **Le montant brut de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;**

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025 ;

**Vu** la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

**Vu** la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Groupe VYV, MNT, MGEN ci-annexée ;

➤ **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune d'Avrilly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,

➤ **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- **DECIDE** d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026.
- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire.

## Questions diverses

\* Gros problèmes d'internet à la mairie : Le lien THD RADIO qui nous permet d'avoir internet à la mairie, est coupé depuis le mois de juillet 2025... Trop cher apparemment à entretenir et trop peu de clients, mais personne ne nous a prévenus, la connexion internet est assurée uniquement par le routeur 4G de secours. Celui-ci ne fonctionne maintenant plus du tout... Une solution de secours a été installée par Madame le Maire avec Starlink et un mobile pour continuer de recevoir des appels sur la ligne fixe. Nous restons dans l'attente d'une réaction de STELOGY, notre fournisseur, mais n'ayant toujours pas la fibre sur la commune, les solutions sont difficiles à trouver...

\* Installation de rideaux salle du conseil : Des rideaux ont été installés pour cacher l'espace de stockage et rangement derrière la salle du conseil. Cela est très utile notamment lors des cérémonies (mariages, baptêmes, ect...).

\* Maison du canal : L'acte de vente a été signé au notaire le 22 janvier 2026, la maison du canal est officiellement la propriété de la commune d'Avrilly (parcelle B-534 - 2592 m<sup>2</sup> - 100 000€ payables sur 20 ans).

\* Autorisations d'absence : Il n'est pas nécessaire de prendre une délibération, un simple arrêté du Maire suffit.

\* Bâtiments VADAINÉ au bourg : L'achat de ces bâtiments par la communauté de communes n'est plus à l'ordre du jour compte tenu des prochaines élections municipales. Le dossier sera proposé au nouveau conseil communautaire.

\* Eau potable : La qualité de l'eau potable se dégrade. Plusieurs plaintes ont été reçues en mairie. Le SIVOM a été interpellé mais il nous garantit que l'eau est potable. De gros travaux d'investissements sont prévus au niveau du SIVOM.

\* Compétence assainissement : Il est de plus en plus difficile, administrativement, de gérer l'assainissement collectif de la commune (nouvelles réglementations, attestations et schéma directeur à élaborer, procédures nécessitant des connaissances particulières) ce qui nous place, au regard de la loi, dans une position non réglementaire. Il est envisagé de transférer complètement la compétence assainissement au SIVOM Val de Besbre qui est très compétent dans ce domaine. Il aurait pleine gérance et propriété de toute l'installation, ce qui peut entraîner une augmentation des tarifs. A étudier précisément.

\* Budget primitif 2026 : A faire après les élections municipales avec la nouvelle équipe.

\* Demandes de subventions associations : Plusieurs associations nous ont transmis leur demande de soutien pour l'année 2026. MFR Bagé le chatel : 50€, Ecole de Marcigny : Non, Les joyeuses graines : 200€, APF France Handicap : non. Ces subventions seront reprises par délibération au moment du budget 2026.

\* Terrain le bourg : Le locataire du terrain a souhaité mettre un terme à son bail. Il est envisagé de vendre ce terrain au propriétaire riverain mais il est nécessaire de le borner. Se renseigner sur le prix du bornage avant de délibérer sur un prix de vente.

\* Aquarelle : Une convention a été signée avec la Communauté de Communes pour accueillir dans nos locaux un tableau aquarelle représentant la commune d'Avrilly. Il sera posé dans la salle du conseil.

\* Bureau de vote : Les élus se sont inscrits pour tenir le bureau de vote des élections municipales.

\* Maison du canal : Un contact nous a été donné pour l'accueil et l'entretien du gîte.

\* Silhouettes animaux : Le projet voit enfin le jour. Les silhouettes sont arrivées, il ne reste plus qu'à les poser. A voir ensemble les emplacements avec l'agent communal. Le paon sera installé sur l'espace fleuri des Bosseilles. Les hérons à Clavegry ? Les cigognes à la croix bouquet ?

*Fin de la séance à 22h00*